

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL
TEX.SB/W/20
2 octobre 1974

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT SUR LA SEPTIEME REUNION DES 19 ET 20 SEPTEMBRE 1974

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa septième réunion les 19 et 20 septembre à la Villa Le Bocage. Le Président a souhaité la bienvenue à M. Dinzl (Autriche), qui succède à M. Garrido (Mexique) en qualité de membre de l'OST.
2. L'OST a approuvé le rapport sur sa sixième réunion, qui a été communiqué ensuite au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/30.
3. L'OST a poursuivi l'examen des notifications, faites conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 2, qu'il avait reçues de pays participants depuis sa dernière réunion. Il disposait de tous les renseignements communiqués par certains pays participants, ou des éclaircissements qui leur avaient été demandés, ainsi que des amendements qu'il avait reçus, au sujet de notifications antérieures. Cet examen lui a permis de se rendre compte que certaines notifications manquent encore de précision et de clarté, et le secrétariat a été chargé de recueillir auprès des pays participants concernés les renseignements nécessaires.
4. L'OST a également pris connaissance de notifications d'accords qui lui avaient été communiquées conformément au paragraphe 4 de l'article 3. Avant d'examiner ces accords, l'OST a étudié le problème de la procédure à suivre pour déterminer la conformité des accords relevant de l'article 3 avec les dispositions de l'Arrangement. Après discussion, l'OST a opté pour la procédure exposée à l'annexe A du présent rapport.
5. L'OST est ensuite passé à l'examen des accords relevant de l'article 3 qui lui avaient été communiqués. Pour faciliter cet examen, il a demandé des détails ou des éclaircissements supplémentaires au sujet du texte des accords notifiés et

des exposés factuels communiqués à l'appui des demandes de limitation. Le secrétariat a été chargé de demander ces renseignements aux pays participants concernés. L'examen de ces accords, à la lumière des réponses reçues, constituera l'une des principales tâches de l'OST à sa prochaine réunion.

6. L'OST a terminé l'examen de certains des accords conclus au titre de l'article 4 de l'Arrangement qui lui avaient déjà été communiqués. En l'occurrence, il a pu disposer de renseignements supplémentaires recueillis auprès des pays participants concernés. Ainsi qu'il l'avait déjà décidé, le texte de ces accords sera distribué à tous les pays participants pour information; les accords feront l'objet de l'examen annuel auquel l'OST doit procéder conformément au paragraphe 12 de l'article 11.

7. A l'occasion de l'examen des notifications au titre de l'article 4, l'OST a repris sa discussion sur le type d'action dont il est spécifiquement chargé en vertu de l'article 4 de l'Arrangement. A la lumière des opinions exprimées, l'OST s'est prononcé sur la procédure à suivre pour examiner les accords relevant de l'article 4 et sur le type de documentation que les pays participants devront communiquer. Sa décision sur ces points est contenue dans l'Annexe B du présent rapport.

8. Il a été convenu que la prochaine réunion de l'OST se tiendrait les samedi 12 octobre et lundi 14 octobre 1974.

ANNEXE A

Notifications au titre de l'article 3

1. L'OST est tenu de déterminer que les accords conclus au titre de l'article 3 sont conformes non seulement aux termes dudit article, mais aussi aux autres dispositions de l'Arrangement qui leur sont applicables. Pour cela, l'OST doit disposer des documents suivants:

- i) le texte intégral de l'accord conclu;
- ii) un exposé factuel détaillé des raisons et de la justification de la présentation de la demande, y compris les données les plus récentes concernant les éléments de désorganisation du marché, mentionnés au paragraphe 3 de l'article 3.

2. Lorsque de tels accords sont communiqués à l'OST conformément au paragraphe 4 de l'article 3, l'OST peut décider de demander aux parties concernées tous les renseignements et éclaircissements complémentaires qu'il jugera nécessaires. Si l'examen amène à mettre en doute la conformité d'un accord avec les termes de l'article 3 ou d'autres dispositions de l'Arrangement qui lui sont applicables, l'OST engagera une consultation directe avec les parties concernées.

3. En ce qui concerne les mesures prises en vertu des autres paragraphes de l'article 3, les dispositions de l'article 11 applicables en l'espèce et, en particulier, celles du paragraphe 6 dudit article, s'appliquent en sus des dispositions énoncées à l'article 3 lui-même.

ANNEXE B

Notifications au titre de l'article 4

1. L'OST procédera à l'examen des accords bilatéraux conclus qui lui sont notifiés au titre de l'article 4. Il examinera si ces accords sont compatibles avec les dispositions de l'article 4.
2. Pour faciliter à l'OST l'examen de ces accords, les parties qui les ont notifiés devront lui soumettre la documentation suivante:
 - a) le texte intégral de l'accord bilatéral et toute la documentation y afférente;
 - b) un exposé concis et motivé établissant que l'accord a été conclu en vue d'éliminer un risque réel de désorganisation du marché et d'assurer le développement ordonné du commerce, et indiquant que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 ont été respectées.
3. L'OST pourra décider ultérieurement de demander aux parties concernées tous les renseignements et éclaircissements nécessaires. Si l'examen amène à mettre en doute la compatibilité d'un accord avec les dispositions de l'Arrangement, l'OST engagera une consultation directe avec les parties concernées [avant d'examiner s'il convient ou non de leur adresser des recommandations].
- [4. Comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 4, l'OST pourra adresser aux parties concernées les recommandations qu'il jugera appropriées.]